

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 août 2026, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à 19h.

Sont présents :

Monsieur Stephen Matthews, maire ;
Monsieur Pierre-Luc Lavallée, conseiller district #1 ;
Madame Kassandra Bouchard, conseillère district #2 ;
Madame Pascale Bellemare, conseillère district #3 ;
Madame Karène Guertin, conseillère district #4 ;
Madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5 ;
Monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6 ;

Les membres présents forment le quorum.

sont absents :

Sont aussi présents :

Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière
Madame Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme et greffière adjointe intérimaire
Monsieur Guillaume Landry-Vincent directeur général et greffier-trésorier adjoint et directeur des travaux publics

1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h01 et présidée par le maire, monsieur Stephen Matthews. Madame Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme et greffière adjointe intérimaire note le procès-verbal de la séance.

2.

2026-08-R184

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 4 AOUT 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare,
Appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1

2026-08-R185

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2026

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Karène Guertin,
Appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

Et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.

GESTION ADMINISTRATIVE

4.1

2026-08-R186

OCTROI D'UN MANDAT À DUPUIS RESSOURCES HUMAINES POUR LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE DE RÉMUNÉRATION ET LA RÉVISION DE LA STRUCTURE SALARIALE

CONSIDÉRANT QUE lors du renouvellement de la convention collective, les parties ont convenu de revoir la structure salariale municipale afin d'assurer une plus grande cohérence, une meilleure équité interne et une gestion plus efficace de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'une enquête de rémunération et la révision de la structure salariale contribuent directement à l'atteinte des objectifs du Plan stratégique 2024-2028 de la Municipalité, notamment ceux visant à offrir un milieu de travail attractif, équitable et compétitif permettant à la Municipalité de se distinguer comme employeur de choix auprès des employés actuels et futurs ;

CONSIDÉRANT QUE la structure salariale actuelle présente certaines anomalies, notamment en raison du nombre variable d'échelons salariaux, de la distribution non uniforme des classes salariales et de difficultés récurrentes rencontrées lors des exercices de maintien de l'équité salariale ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite disposer de données fiables et objectives concernant la rémunération offerte pour des emplois comparables afin de soutenir la révision de sa structure salariale et l'élaboration d'une politique de rémunération cohérente et durable ;

CONSIDÉRANT que l'enquête salariale permettra notamment d'évaluer le positionnement de la Municipalité par rapport au marché de l'emploi, de corriger les anomalies présentes dans la structure salariale actuelle, de favoriser l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre ainsi que d'assurer une meilleure équité salariale à l'interne et à l'externe ;

CONSIDÉRANT QUE l'enquête salariale portera sur l'ensemble des catégories d'emplois de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un processus de sélection a été réalisé conformément au devis préparé par l'administration générale et que trois (3) firmes spécialisées ont été invitées à présenter leur offre de services, soit Rioux RH, Viaconseil et Dupuis Ressources Humaines ;

CONSIDÉRANT QUE les propositions ont été analysées par le comité de sélection et que la firme Dupuis Ressources Humaines s'est démarquée en raison de la qualité de son approche, de la rigueur de sa méthodologie, de son expertise en milieu municipal ainsi que de sa compréhension des enjeux liés à la rémunération, à l'équité interne et à la gestion des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT QUE la méthodologie proposée par Dupuis Ressources Humaines comprend des étapes claires et structurées, incluant la validation des emplois repères, l'analyse de la rémunération globale, la réalisation de comparatifs de marché représentatifs ainsi que l'émission de recommandations visant à assurer la cohérence et la pérennité de la structure salariale ;

CONSIDÉRANT que les honoraires proposés s'inscrivent à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire disponible ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare, appuyé par la conseillère Cassandra Bouchard

et résolu :

QUE le conseil municipal octroie à la firme Dupuis Ressources Humaines le mandat de réaliser une enquête de rémunération et de formuler des recommandations relativement à la révision de la structure salariale de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, conformément au devis préparé par l'administration générale et à l'offre de services déposée ;

QUE cette enquête couvre l'ensemble des catégories d'emplois visées par le devis et permette notamment d'obtenir des comparatifs de rémunération représentatifs du marché municipal ainsi que des recommandations favorisant une rémunération compétitive, équitable et cohérente ;

QUE la réalisation de cette enquête salariale s'inscrive dans les actions prévues au Plan stratégique 2024-2028 visant à positionner la Municipalité comme un employeur de choix et à assurer l'attraction, la mobilisation et la rétention d'une main-d'œuvre qualifiée et engagée.

QUE les honoraires professionnels et les déboursés liés à ce mandat soient imputés au poste budgétaire 02-160-00-416 ;

ET QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. Mme Paula Knudsen, directrice générale et secrétaire-trésorière

4.2

2026-08-R187

AUTORISATION MUNICIPALE D'UTILISATION DES LIEUX POUR LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES PAR LA FONDATION HÉRITAGE SAINT-ANDRÉ

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Héritage Saint-André souhaite vendre des boissons alcooliques au public dans le cadre du Festival de la Citrouille, qui se tiendra le 10 octobre 2026 au parc de Carillon, situé au 1, rue du Plein Air à Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE le lieu de vente de boissons alcooliques est un parc municipal appartenant à la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE l'activité de vente de boisson organisée par la Fondation Héritage Saint-André se tiendra entre 12h00 et 18h00 à cet emplacement, le 10 octobre et qu'un permis de réunion de vente de boissons alcooliques est requis ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'obtenir un permis de réunion pour vendre des boissons alcooliques de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, la municipalité doit autoriser l'utilisation des lieux où se tiendra l'activité de vente d'alcool, à cette fin ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard, Appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

D'autoriser la vente de boissons alcooliques au public par la Fondation Héritage Saint-André, à l'extérieur au parc de Carillon situé au 1, rue du Plein Air, à Saint-André-d'Argenteuil, entre 12h00 et 18h00, le 10 octobre 2026, dans le cadre du Festival de la Citrouille.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c : Fondation Héritage Saint-André

4.3

AVIS DE MOTION – RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 137, RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, Stephen Matthews donne un avis de motion de la présentation du règlement numéro 137, règlement concernant la propriété, la sécurité, la paix, l'ordre, la tarification, la réglementation et les modalités applicables lors de réservation et location d'un site au camping municipal du parc Carillon.

4.4

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT 137, RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, Stephen Matthews dépose et présente le règlement numéro règlement numéro 137, règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix, l'ordre, la tarification, la réglementation et les modalités applicables lors de réservation et location d'un site au camping municipal du parc Carillon.

Une copie du règlement sera disponible sur le site web de la municipalité ainsi qu'à l'hôtel de ville.

Le règlement no 137 est reproduit en ANNEXE « A ».

5.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire, ouvre la période de questions à 19h10 pour se terminer à 19h10.

6.

GESTION FINANCIÈRE

6.1

2026-08-R188

COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée, appuyé par la conseillère Audrey Paquette-poulin

et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 8 juillet 2026 au 4 aout 2026 totalisant 321 ,096 .73\$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leurs paiements soient autorisés après vérification finale par la directrice générale et le maire.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c... : Mme Marie-Claude Bourgault, Directrice des finances et comptabilité

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 8 juillet 2026 au 4 aout 2026 par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement 127 au montant de 30,329.02\$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

Dépôt de la liste des achats autorisés en vertu de la délégation de pouvoirs conformément au règlement n° 127.

6.4

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR – ANNÉE 2025 ET DÉTERMINATION DU MODE DE TRANSMISSION

CONSIDÉRANT QUE le maire dépose le rapport sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, le conseil doit déterminer le mode de diffusion du rapport sur le territoire de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare, appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

D'AUTORISER la diffusion sur le site web du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Mme Paula Knudsen, directrice générale et secrétaire-trésorière
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

6.5

2026-08-R189

RÉSOLUTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 136, RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 425 147\$ POUR LA RÉFECTION DE LA PARTIE 1, TRONÇON 1 ET 2 DU CHEMIN DE L'ILE AUX CHATS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement d'emprunt no 136 concernant une dépense et un emprunt de 4 425 147\$ pour la réfection de la partie 1, tronçon 1 et 2 du chemin de l'île aux chats ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse du dossier par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, certaines irrégularités ont été relevées et nécessitent des corrections avant l'approbation du règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt est réalisé avec l'aide d'une subvention gouvernementale de 3 540 118 \$;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au cinquième alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec, le règlement est exempté de l'approbation des personnes habiles à voter ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser l'intention du conseil municipal afin de régulariser le dossier ;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée, appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

De confirmer que l'article 8 du règlement d'emprunt no 136 est retiré dans son intégralité, le règlement d'emprunt no 134 n'ayant jamais été soumis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation et n'étant jamais entré en vigueur.

De confirmer que le préambule du règlement d'emprunt no 136 inclut la référence suivante : « *CONSIDÉRANT QUE le règlement est exempté de l'approbation des personnes habiles à voter conformément au cinquième alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec ;* »

De modifier et remplacer l'article 4 du règlement 136 par le suivant : « Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 885 029 \$ et affecter le montant de 3 540 118 \$ provenant du Programme d'aide à la voirie municipal au règlement. »

De transmettre une copie certifiée conforme de la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin qu'elle soit jointe au dossier du règlement d'emprunt no 136 pour fins d'analyse et d'approbation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Mme Paula Knudsen, directrice générale et secrétaire-trésorière
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation*

7.

TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

7.1

2026-08-R190

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX SUR LE CHEMIN DE L'ÎLE-AUX-CHATS

CONSIDÉRANT que la municipalité réalise la réfection complète d'une portion du chemin de l'Île-aux-Chats ;

CONSIDÉRANT qu'il faut procéder au contrôle quantitatif des matériaux lors de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé par invitation de (3) soumissionnaires et voici les résultats ;

Enviroc	28 830\$	avant taxes
Groupe ABS	34 200\$	avant taxes
Solmatech	35 507.40\$	avant taxes

En conséquence, il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin, appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

et résolu :

QUE le conseil municipal octroie un contrat pour le contrôle qualitatif de matériaux sur le chemin de l'île-aux-chats au plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie Enviroc au montant de 28 830\$ avant taxes.

D'imputer cette dépense au code budgétaire 23 04000 048.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Enviroc
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
M. Guillaume Landry-Vincent directeur des travaux publics et directeur général et greffier-trésorier adjoint

8.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1

2026-08-R191

RÈGLEMENT 47-35-2026B MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU3-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114 – RETRAIT ET DÉCLARATION DE TERMINAISON DU PROCESSUS D'ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le 2 juin 2026 le conseil a adopté le règlement 47-35-2026B modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118 et modifier les usages autorisés à la zone C2-114 ;

CONSIDÉRANT QUE, selon la loi sur l'aménagement et de l'urbanisme, ainsi que les articles 532 et suivants de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la municipalité a tenu une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (registre) le 6 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 553 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le nombre de signatures requises pour déclencher la tenue d'un référendum pour le règlement 47-35-2026B modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118 et modifier les usages autorisés à la zone C2-114 était de 21;

CONSIDÉRANT QUE 42 personnes ont signé le registre;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 559 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la municipalité peut décider de retirer le règlement 47-35-2026B modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118 et modifier les usages autorisés à la zone C2-114 au lieu de procéder au référendum;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier,
appuyé par la conseillère Cassandra Bouchard

Et résolu

DE retirer le règlement 47-35-2026B modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118 et modifier les usages autorisés à la zone C2-114;

DE déclarer le processus d'adoption du règlement 47-35-2026B terminé définitivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

8.2

2026-08-R192

DEMANDE DE PIIA-004 - LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST – 9 RUE DU PRINCE-EDOUARD

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant à permettre le remplacement de la toiture de bardeau d'asphalte pour une toiture de tôle grise au 9 rue du Prince-Edouard a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni par courriel du 27 au 29 juillet 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Karène Guertin,
appuyé par la conseillère Cassandra Bouchard

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 9 rue du Prince-Edouard visant à permettre le remplacement de la toiture de bardeau d'asphalte pour une toiture de tôle grise telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.3

2026-08-R193

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2026-010 – LOT 2 622 618, 6 RUE WALES

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du sol où est située la demande n'est pas située dans une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni par courriel du 27 au 29 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 20 juillet 2026 selon les modalités du règlement 131 concernant les modalités de publications des avis publics de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier,
appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à permettre la subdivision du lot 2 622 618 afin de créer un deuxième lot dont le frontage est de 19,82 m, et ce, contrairement aux dispositions du tableau des spécifications de la zone RU1-189 de l'Annexe B du règlement de zonage no 47, lesquelles prescrivent un frontage minimal de 20 m;

Que le conseil municipal accepte également le maintien d'une remise à 0 m de la limite de propriété arrière du lot existant et à 0 m de la limite de propriété latérale droite du futur lot projeté, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 81 du même règlement, lesquelles exigent une distance minimale de 1 m.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.4

2026-08-R194

LOCATION DES TERRAINS CÉDÉS À LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INDEMNISATION DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a acquis du ministère de la Sécurité publique du Québec des immeubles, en raison des inondations de 2017 et 2019 et de leur exposition aux risques d'inondations futures;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité détient, depuis, ces immeubles, aux fins d'assurer la sécurité du public;

CONSIDÉRANT QUE la location de ces terrains a pour objet l'agrément des propriétés voisines, sans toutefois qu'aucune construction ni infrastructure ne puisse y être érigée;

CONSIDÉRANT QUE les locataires des présents baux ont été retenus par la Municipalité, puisqu'ils sont conformes à la politique de gestion des actifs immobiliers;

CONSIDÉRANT QUE le prix de location est déterminé en fonction du montant reçu pour l'indemnisation du terrain dans le cadre du programme général d'assistance financière lors de sinistres du ministère de la Sécurité publique (MSP);

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier,
Appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

Et résolu

De procéder à la signature des baux d'une durée de cinq (5) ans pour le lot suivant :

2 623 165 (50%)
2 623 165 (50%)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

9.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE Aucun

10.

LOISIRS ET CULTURE Aucun

11.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-08-R195

SIGNATURE-ENTENTE INTERMUNICIPALE – PLAN D’ENTRAIDE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ-INCENDIE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. c. C-19) de même que les articles 569 et suivants du Code municipal autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la Loi qui la régit, relativement à tout ou partie d’un domaine de leur compétence ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S 3-4) autorisant les municipalités à s’assurer par une entente, le concours du service de sécurité incendie d’une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l’incendie excède les capacités de son service de sécurité incendie ;

CONSIDERANT QU’il y a, et qu’il est dans l’intérêt de la Municipalité de Saint-André-D’Argenteuil d’actualiser son plan d’entraide mutuelle en matière de sécurité incendie, afin de répondre à la réalité actuelle de notre secteur. La loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4) permet d’établir un système d’entraide entre les services de sécurité incendie municipaux et d’en établir les conditions.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Karène Guertin, appuyée par la conseillère pascal Bellemare

et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à procéder aux signatures de l’entente intermunicipale – Plan d’entraide en matière de sécurité incendie entre la Municipalité de Saint-André-D’Argenteuil et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c.. : M. François Lefebvre, Directeur du service de sécurité incendie

2026-08-R196

SIGNATURE-ENTENTE INTERMUNICIPALE – PLAN D’ENTRAIDE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ-INCENDIE AVEC LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE GRENVILLE

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. c. C-19) de même que les articles 569 et suivants du Code municipal autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la Loi qui la régit, relativement à tout ou partie d’un domaine de leur compétence ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S 3-4) autorisant les municipalités à s’assurer par une entente, le concours du service de sécurité incendie d’une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l’incendie excède les capacités de son service de sécurité incendie ;

CONSIDERANT QU’il y a, et qu’il est dans l’intérêt de la Municipalité de Saint-André-D’Argenteuil d’actualiser son plan d’entraide mutuelle en matière de sécurité incendie, afin de répondre à la réalité actuelle de notre secteur. La loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4) permet d’établir un système d’entraide entre les services de sécurité incendie municipaux et d’en établir les conditions.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée, appuyée par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à procéder aux signatures de l’entente intermunicipale – Plan d’entraide en matière de sécurité incendie entre la Municipalité de Saint-André-D’Argenteuil et la Municipalité de du village de Grenville.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c.. : M. François Lefebvre, Directeur du service de sécurité incendie

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, ouvre la période de questions à 19h27 pour se terminer à 19h27.

13.

2026-08-R197

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Pierre Fournier,
Appuyé par la conseillère Cassandra Bouchard

Et résolu :

De lever la séance à 19h27 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

**Paula Knudsen,
Directrice générale et
Greffière-trésorière**

**Stephen Matthews,
Maire**

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 137

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT-TRENTE-SEPT

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est propriétaire et gestionnaire du Camping municipal du parc Carillon;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir des règles claires concernant la propreté, la sécurité, la paix, le bon ordre, la tarification ainsi que les modalités de réservation et de location des sites du camping municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt des citoyens, des usagers et de la saine gestion du camping municipal d'adopter une réglementation adaptée aux besoins actuels du Camping municipal du parc Carillon;

CONSIDÉRANT que cette réglementation vise à assurer un milieu sécuritaire, harmonieux et respectueux pour l'ensemble des usagers du Camping municipal du parc Carillon;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance conformément à la loi;

IL EST PROPOSÉ PAR : _____

APPUYÉ PAR : _____

ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 137 intitulé « Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix, le bon ordre, la tarification ainsi que les modalités de réservation et de location des sites du Camping municipal du parc Carillon » soit adopté;

QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 99-E ainsi que tout règlement ou toute disposition de règlement incompatible avec les dispositions du présent règlement;

QUE le règlement numéro 137 entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 99-E ainsi que tout règlement ou toute disposition de règlement incompatible avec les dispositions du présent règlement;

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait n'être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Définitions : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

CAMPING : Terrain où l'on pratique une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif

SITE : Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence de table et récipient à feu.

POUBELLE : Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestique ou recyclage identifié à cet effet.

DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 5

Responsabilité

La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures.

ARTICLE 6

Âge permis

Tout occupant, responsable de la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus.

ARTICLE 7

Affichage

Tout occupant d'un site doit afficher dans le pare-brise du véhicule son carton ou montré sur demande d'un préposé du camping.

ARTICLE 8

Équipement sur un site

Le nombre d'équipements permis sur un site du campeur est :

Deux (2) tentes ou

Une (1) tente-roulotte et une tente, ou

Un (1) véhicule récréatif et une tente plus un (1) abri moustiquaire sans fond

ARTICLE 9

Nombre de personnes pour location d'un site

Le nombre de personnes permis lors d'une location d'un site est de :

- Deux (2) adultes

- Jusqu'à quatre (4) enfants de moins de 18 ans

ARTICLE 10

Interdiction

Il est interdit de laisser accoupler le véhicule récréatif (tente-roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 11

Table et récipient à feu

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping. Il est interdit de déplacer le rond de feu. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client.

ARTICLE 12

Conformité au règlement no 13-B concernant les chiens

12.1 Tout animal doit obligatoirement être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le terrain et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

12.2 Le nombre de chiens maximum par site est de deux.

12.3 Les animaux sont strictement interdits dans toutes les places publiques (bloc sanitaire, terrain de jeux, etc.) Il est interdit de laisser l'animal seul et sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping.

12.4 Tout gardien d'un animal doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

12.5 Tout propriétaire doit se conformer au Règlement concernant les chiens de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

ARTICLE 13

Rebuts

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (domestique, recyclage, compostage) identifiés, réservés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site et tout occupant est tenu de garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client des frais de 25 \$ seront facturés.

ARTICLE 14

Faune et flore

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres ou pour quelque raison que ce soit sur le terrain de camping, sur le bord de la rive ou les boisés entourant le camping sous peine d'amende et expulsion immédiate du terrain, et ce sans remboursement.

ARTICLE 15

Feu

15.1 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à allumer des feux.

15.2 Il est interdit d'allumer des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la Sopfeu. Le feu ne doit pas excéder plus d'un mètre de hauteur.

15.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance. De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à cinq (5) mètres de tout véhicule ou équipement récréatif ou d'un réservoir de combustible.

ARTICLE 16

Pièces pyrotechniques

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

ARTICLE 17

Pêche et activité nautique

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser le terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

ARTICLE 18

Rejet des eaux usées et grises

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Utilisation de l'eau potable

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatifs avec l'eau potable.

ARTICLE 20

Circulation et vitesse

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) kilomètres par heure sur toute voie de circulation ou chemin d'accès, à l'intérieur des limites du camping municipal et du parc.

ARTICLE 21

Le bruit

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 22

Heure d'arrivée des voyageurs

L'heure d'arrivée des voyageurs pour avoir accès au site loué est 14 heures.

ARTICLE 23

Heure de départ des visiteurs

Visiteur qui passe la journée doit quitter le site à 22 heures.
Visiteur qui passe la nuit doit quitter le site à 13 heures.

ARTICLE 24

Heure de départ des voyageurs

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra déboursier le montant du tarif demandé au présent règlement.

ARTICLE 25

Heure de départ des saisonniers en fin de saison

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13 heures ainsi que leur équipement comme indiqué à leur contrat.

ARTICLE 26

Heures d'utilisation des génératrices

Les génératrices sont permises et peuvent être en fonction durant les heures suivantes:

Entre 8h30 et 9h30, entre 12h00 et 13h00 et entre 17h30 à 19h00 à tous les jours. Il est fortement recommandé d'utiliser une génératrice Inverter.

Une permission spéciale peut être émise dans le cas d'une canicule.

ARTICLE 27

Pelouse

Chaque occupant d'un site saisonnier et mensuel doit une fois semaine entretenir la pelouse de leur terrain, les heures permises sont de 11h00 à 17h00, les mercredis, jeudis, vendredis et samedis pour la tonte. Une tondeuse avec essence est mise à la disposition des clients saisonniers et mensuels. Aucune tonte n'est permise les jours fériés.

ARTICLE 28

Travaux sur site

Le locataire doit avant d'entreprendre des travaux sur son site, avoir l'approbation du locateur. Les travaux peuvent être faits entre l'ouverture du camping jusqu'au 18 juin. Il est permis à tous les saisonniers de construire une plateforme d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Il faudra garder un minimum de distance de 1 mètre entre le devant de la plateforme et du terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 29

Domage

29.1 Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements. Le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

- Domage causé par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvenients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;
- Le locataire assume l'entière responsabilité pour tout dommage qui peut être causé à son unité de camping, et de ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal

ARTICLE 30

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les jeux d'eau, les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public. Le locateur se doit de respecter le règlement de sécurité publique concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

ARTICLE 31

GRILLE TARIFAIRE

La tarification du camping municipal du parc Carillon restera la suivante et sera modifié en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC août Québec)

31.1 Location journalière d'un terrain de camping ou chalet

Terrain non riverain sans service	41.04 \$
Terrain non-riverain avec eau	46.75 \$
Terrain riverain avec eau	52.44 \$
Terrain avec électricité et eau	59.28 \$
Chalet (équipement de base, (dépôt de 200 \$ remboursable est exigé).	69.00 \$

Pour la location hebdomadaire, cela inclut un deuxième véhicule
Des frais de 5 \$ seront chargés lorsqu'il y a changement de terrain plus d'une fois.
(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.2 Location hebdomadaire d'un terrain de camping (7 nuits)

Terrain non riverain sans service	255.95 \$
Terrain non riverain avec eau	288.41 \$
Terrain riverain avec eau	328.37 \$
Terrain avec électricité et eau	394.54 \$
Chalet	445.73 \$

Pour la location hebdomadaire, cela inclut un deuxième véhicule
Des frais de 5 \$ seront chargés lorsqu'il y a changement de terrain plus d'une fois.
(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.3 Location mensuelle (28 nuits) de terrains de camping et chalet

Terrain non riverain sans service	681.71 \$
Terrain non riverain avec eau	714.17 \$
Terrain riverain avec eau :	747.18 \$
Terrain avec électricité et eau:	911.45 \$
Chalet (équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigé)	996.35 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)
Pour la location mensuelle, cela inclut un deuxième véhicule

31.4 Saisonnier et entreposage hivernal

Terrain non-riverain # 63 à # 77 sans service	1 791.67 \$
Terrain non riverain sans service	2 392.22 \$
Terrain non riverain avec eau	2 517.28 \$
Terrain riverain avec eau	2 775.13 \$
Entreposage hivernal	200.00 \$

Pour le saisonnier cela inclut le stationnement d'un deuxième véhicule. Le saisonnier doit acquitter le solde de son site en entier pour avoir accès à celui-ci. Les visiteurs ne sont pas inclus dans le contrat des saisonniers, ceux-ci doivent acquitter les frais cités dans le présent règlement. Une embarcation ou une remorque par terrain est autorisée.
(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus).

Pour l'entreposage hivernal, le saisonnier doit signer un contrat d'entreposage avec conditions.

31.5 Tarifs réduits basse saison

Le tarif de basse saison est établi à 35 % de réduction pour les nuitées du lundi au jeudi de l'ouverture du camping au jeudi précédent la fête nationale et après la fête du Travail soit le mardi suivant. Du lundi au jeudi jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés.

Ce rabais ne peut être jumelé à tout autre rabais.

Aucun rabais (FQCC ou basse saison) n'est autorisé avec la location hebdomadaire, mensuelle ou saisonnière, le prix étant déjà réduit.

31.6 Tarif visiteur (par personne) maximum de six (6) visiteurs par site.

Visiteur de jour

Enfants 0 – 5 ans	gratuit
6 – 12 ans	5.25 \$
13 +	6.83 \$
65 +	5.68 \$

Visiteur qui passe la nuit

Enfants 0 – 5 ans	gratuit
6 – 12 ans	9.10 \$
13 +	15.98 \$
65 +	12.57 \$
Visiteur résidant de la municipalité (avec preuve de résidence)	gratuit

Passe saison visiteur qui passe la nuit	416.08 \$
Passe visiteur de jour pour la saison	65.91 \$
(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus)	

31.7 Vidange d'eaux usées

Concernant la vidange des réservoirs septiques des véhicules récréatifs, chaque propriétaire est responsable de faire sa propre vidange du lundi au jeudi. Il est interdit de procéder à une vidange des eaux usées les vendredis et samedis par respect pour autrui. Une station de vidange est mise à la disposition des campeurs.

31.8 Tarif pour arriver hâtive et départ tardif

Arrivée hâtive 4 heures (si terrain libre)	10.11 \$
Départ tardif bloc de 4 heures (si terrain libre)	10.11 \$
Départ tardif bloc de 6 heures (si terrain libre)	14.60 \$

31.9 Tarif pour propriétaire de chien

Par chien (jour)	3.42 \$
Par chien (hebdomadaire)	29.65 \$
Par chien (mensuel)	59.44 \$
Par chien (saisonnier)	119.70 \$

Le nombre maximum de chiens par site est de deux (2).
(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.10 Tarif pour un troisième véhicule (auto, camion, moto)

Jour	5.61 \$
Semaine	29.21 \$
Mensuel	59.54 \$
Saisonnier	88.75 \$
(Plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés.)	

Les tarifs des points 31.8, 31.9 et 31.10 seront ajustés aux cinq ans.

31.11 **Tarif pour bateau et remorque**

Embarcation sur remorque (ex.: bateau, VTT, moto marine, canot, chaloupe, pédalo, remorque et autres):

Journalier	23.94 \$
Semaine	47.77 \$
Mensuel	90.11 \$
Saisonnier (campeur saisonnier)	60.42 \$
Saison (non-campeur)	179.53 \$
Véhicule accompagnateur	5.25 \$

Résident de la municipalité (preuve résidence) Gratuit
(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Il est interdit de stationner une remorque ou toute autre embarcation sur tout terrain du camping (campeur et non-campeur). Un stationnement est prévu à cet effet. Le locataire a l'obligation de stationner ses équipements à l'endroit désigné. Lors de la mise à l'eau de l'embarcation, celle-ci ne peut rester amarrée au quai du débarcadère. Les personnes accompagnant le bateau dans un autre véhicule doivent payer le tarif de véhicule accompagnateur

31.12 **Tarif de groupe**

Le ou la directeur (trice) du camping pourra accorder un pourcentage raisonnable (maximum 15 %) à tous groupes ou association à l'occasion d'un rassemblement ou événement (caravanning, écoles, camp de jour, etc.) qui veulent réserver un minimum de deux nuits.

31.13 **Carte magnétique obligatoire**

Il est obligatoire de se procurer d'une carte magnétique pour les barrières par mesure de sécurité, un dépôt est exigible au montant de 20.00 \$. Ce frais est remboursable.

31.14 **Dépôt lors de prêt de matériel**

Boyau d'arrosage	20.00 \$
Prise électrique convertisseur	15.00 \$
Jeu de fer	20.00 \$
Jeu de poche	20.00 \$
Jeu de pétanque	20.00 \$

31.15 **Tonte de pelouse (saisonnier et mensuel)**

Tonte par terrain (à la demande du locataire)	20.00 \$
---	----------

ARTICLE 32 Jours fériés

Une réservation pour les fins de semaine de la fête des Québécois, de la Confédération, la fête des Patriotes, la fête du Travail et la fête de l'Action de grâce, les réservations sont d'un minimum de trois (3) nuits consécutives.

ARTICLE 33 Frais d'administration

Des frais variants entre 15 \$ à 35 \$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement en vigueur.

ARTICLE 34 Autorisation de remboursement ou compensation

Le directeur ou directrice peut autoriser un remboursement, dans le cas d'un client insatisfait, après lui avoir offert une compensation et qui est refusée par le client.

ARTICLE 35 Droit d'expulsion

Le directeur ou directrice du camping et agissant comme officier municipal, peut en tout temps expulser un client qu'il ou qu'elle juge délinquant au présent règlement, et cela après avoir donné deux avertissements. Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer au présent règlement. Toute personne qui enfreint au règlement est passible de sanctions et d'expulsion, et cela sans aucun remboursement.

ARTICLE 36 Le locateur

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer les règlements sans aucun préavis.

ARTICLE 37 Frais de réservation et procédure

Des frais de réservation de cinq (4) dollars, incluant les taxes sont applicables par transaction et par séjour, lesquels ne sont pas remboursables. Lors d'une réservation, 50 % de la facture est demandé comme dépôt.

ARTICLE 38 Frais d'annulation

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique :

- 38.1** Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 6,00 \$ de frais.
- 38.2** Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.
- 38.3** Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

ARTICLE 39 Contravention

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paula Knudsen Directrice générale et Greffière-trésorière	Stephen Matthews Maire
Avis de motion :	4 août 2026
Dépôt et présentation du projet	4 août 2026
Adoption du règlement :	
Affichage de l'avis public :	
Date d'entrée en vigueur :	